

(1)

(N° 133.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1896.

Projet de loi apportant des modifications aux articles 186 et 187 du Code pénal (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELBEKE.

MESSIEURS,

Votre section centrale, comme toutes les sections, a été unanime à adopter le projet de loi. Elle estime, avec l'Exposé des motifs, qu'il y a lieu de faire disparaître les restrictions que les articles 179 et 180 du Code pénal apportent à l'application de l'article 186, et de punir d'une façon générale la contrefaçon des sceaux, timbres, poinçons ou marques appartenant à des pays étrangers.

Néanmoins, à l'article premier, votre section centrale a cru désirable de mettre en harmonie le texte du paragraphe nouveau avec le texte de l'article 186 punissant « ceux qui ont contrefait ou falsifié le sceau, timbre, etc. »

Elle propose en conséquence de rédiger comme suit l'article premier :

« L'article 186 du Code pénal est complété par la disposition suivante :
» § 2. Ceux qui auront contrefait ou falsifié le sceau, timbre ou marque
» d'une autorité étrangère quelconque.... (le reste comme au projet). »

Le Rapporteur,
AUG. DELBEKE.

Le Président,
A. BEERNAERT.

(1) Projet de loi, n° 87 (session de 1894-1895).

(2) La section centrale, présidée par M. BEERNAERT, était composée de MM. FLÉCHET, DELBEKE, LIGY, DE JAER, VAN CLEEMPUTTE et HOYOIS.